

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 avril 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 16 avril 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la proposition du Front POLISARIO pour une solution politique mutuellement acceptable assurant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République d'Afrique du Sud
(*Signé*) Dumisani S. **Kumalo**



**Annexe à la lettre datée du 16 avril 2007 adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**Proposition du Front POLISARIO pour une solution politique
mutuellement acceptable assurant l'autodétermination
du peuple du Sahara occidental**

I. Le conflit du Sahara occidental est une question de décolonisation

1. Figurant depuis 1965 sur la liste des territoires non autonomes du Comité de décolonisation des Nations Unies, le Sahara occidental est un territoire dont le processus de décolonisation a été interrompu par l'invasion et l'occupation marocaines de 1975 et qui relève de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et pays coloniaux.

2. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont identifié ce conflit comme étant un conflit de décolonisation opposant le Royaume du Maroc au Front POLISARIO et dont le règlement passe par l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination.

3. De la même manière, la Cour internationale de Justice, à la demande de l'Assemblée générale, a, dans un avis juridique en date du 16 octobre 1975, statué, en toute clarté, que « les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental, d'une part, et le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien, d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté de lien juridique de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, de l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique des populations du territoire. »

4. Enfin, le 29 janvier 2002, à la demande du Conseil de sécurité, le Conseiller juridique de l'ONU a établi, tout aussi clairement, que le Maroc n'était pas la Puissance administrante du territoire, que les Accords de Madrid de 1975 partageant le territoire entre le Maroc et la Mauritanie n'avaient transféré aucune souveraineté à leurs signataires et, enfin, que le statut du Sahara occidental, en tant que territoire non autonome, n'avait pas été affecté par ces accords.

II. La solution du conflit passe par la tenue d'un référendum d'autodétermination

5. La question du Sahara occidental ayant été identifiée par la communauté internationale comme étant une question de décolonisation, les efforts visant à la régler se sont donc, tout naturellement, fixé pour finalité d'offrir au peuple de ce territoire l'opportunité de décider de son devenir à travers un référendum d'autodétermination libre et régulier.

6. Le plan de règlement approuvé par les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, et par le Conseil de sécurité par ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991), complété par les Accords de Houston négociés et signés en

septembre 1997 par le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, sous l'égide de James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU, et endossés par le Conseil de sécurité, tout comme le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ou Plan Baker, approuvé par le Conseil de sécurité par sa résolution 1495 (2003), prévoient la tenue d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental. Tous ces efforts ont échoué en raison du reniement par le Royaume du Maroc de ses engagements internationaux.

III. Disponibilité du Front POLISARIO à négocier en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination et l'octroi de garanties post-référendaires au Maroc et aux résidents marocains au Sahara occidental

7. Le Front POLISARIO qui a, par un acte unilatéral, décrété un cessez-le-feu qu'il a depuis scrupuleusement respecté et qui a accepté et appliqué de bonne foi le Plan de règlement par lequel a été décidé le déploiement de la Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO), ainsi que les Accords de Houston et qui a honoré tous les engagements qu'il a contractés au prix de concessions souvent douloureuses en vue d'offrir au peuple sahraoui l'opportunité de décider librement de son destin, réitère solennellement son acceptation du Plan Baker et se déclare prêt à négocier directement avec le Royaume du Maroc, sous l'égide des Nations Unies, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que celles de la tenue d'un référendum d'autodétermination authentique au Sahara occidental, en stricte conformité avec l'esprit et la lettre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies et avec le schéma envisagé dans le cadre du Plan Baker, à savoir le choix entre l'indépendance, l'intégration au Royaume du Maroc et l'autonomie.

8. Le Front POLISARIO s'engage également à accepter les résultats du référendum quels qu'ils soient et à négocier, d'ores et déjà, avec le Royaume du Maroc, sous l'égide des Nations Unies, les garanties qu'il est disposé à octroyer aux populations marocaines résidant au Sahara occidental depuis 10 ans ainsi qu'au Royaume du Maroc dans les domaines politique, économique et sécuritaire, au cas où le référendum d'autodétermination déboucherait sur l'indépendance.

9. Les garanties à négocier par les deux parties consisteraient en :

9.1 La reconnaissance et le respect, sur une base mutuelle, de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux pays, conformément au principe de l'intangibilité des frontières héritées aux indépendances;

9.2 L'octroi de garanties concernant le statut et les droits et obligations de la population marocaine au Sahara occidental, y compris sa participation à la vie politique, économique et sociale du territoire du Sahara occidental. À cet égard, l'État sahraoui pourrait accorder la nationalité sahraouie à tout citoyen marocain légalement établi sur le territoire qui en ferait la demande;

9.3 L'accord sur des arrangements équitables et mutuellement avantageux permettant la mise en valeur et l'exploitation en commun des ressources naturelles existantes ou pouvant être découvertes au cours d'une période déterminée;

9.4 La mise en place de formules de partenariat et de coopération économique dans différents secteurs économiques, commerciaux et financiers;

9.5 La renonciation par les deux parties, sur une base de réciprocité, à toute compensation pour les destructions matérielles qui ont eu lieu depuis le début du conflit du Sahara occidental;

9.6 La conclusion d'arrangements sécuritaires avec le Royaume du Maroc ainsi qu'avec les pays de la région qui le souhaitent;

9.7 L'engagement de l'État sahraoui à œuvrer étroitement avec le Royaume du Maroc ainsi qu'avec les autres pays de la région en vue de mener à son terme le processus d'intégration du Maghreb;

9.8 La disponibilité de l'État sahraoui à participer avec le Maroc et les pays de la région à la préservation de la paix, de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble de la région face aux différentes menaces dont elle pourrait être l'objet.

De la même manière, l'État sahraoui considérerait de manière positive toute demande des Nations Unies et de l'Union africaine en vue de participer à des opérations du maintien de la paix.

10. Le Front POLISARIO est disposé, sous l'égide des Nations Unies et avec l'approbation et l'appui du Conseil de sécurité, à engager des négociations directes avec le Royaume du Maroc sur la base des paramètres ci-dessus définis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable assurant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, en conformité avec les résolutions pertinentes des Nations Unies et notamment la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, apportant ainsi la paix, la stabilité et la prospérité à l'ensemble de la région du Maghreb.
